



**CISION LTD.
POLITIQUE SUR LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉS**

(Adoptée le 29 juin 2017)

I. CONTEXTE ET OBJECTIF

La présente politique sur les transactions entre apparentés (la « **Politique** ») énonce la manière dont Cision Ltd. (la « **Société** ») doit envisager, évaluer et, le cas échéant, effectuer des transactions entre apparentés (telles que définies ci-dessous). La Société reconnaît que les transactions entre apparentés (telles que définies ci-dessous) peuvent impliquer des conflits d'intérêts potentiels ou réels et poser le risque qu'elles puissent être, ou être perçues comme l'avoir été, sur la base de considérations autres que les meilleurs intérêts de la société. Par conséquent, d'une manière générale, la société fait preuve de prudence à l'égard de telles transactions et les aborde avec un soin particulier.

Cependant, la société reconnaît que, dans certaines circonstances, les transactions entre apparentés et la société peuvent être compatibles avec, ou ne pas être incompatibles avec, les meilleurs intérêts de la société. La politique de la société n'interdit donc pas les transactions entre apparentés, mais prévoit plutôt leur examen, leur approbation et leur divulgation publiques en temps opportun des transactions entre apparentés.

La présente politique soutient et complète le code d'éthique de la société et son code d'éthique pour les cadres financiers. En ce qui concerne les parties et les transactions spécifiquement comprises dans les dispositions de la présente politique, les procédures énoncées aux présentes pour l'examen, la surveillance et la divulgation publique s'appliquent. En ce qui concerne toute autre situation potentielle de conflit d'intérêts, les codes ou les politiques de la société qui se rapportent aux circonstances particulières en cause s'appliquent.

II. PARTIES VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique s'applique aux parties suivantes (chacune un « **apparenté** » et, collectivement, les « **apparentés** ») :

- chaque directeur ou cadre de la société;
- tout candidat à l'élection à titre de directeur de la société;
- tout détenteur de titres dont la société sait qu'il est propriétaire d'un titre officiel ou qu'il a un avantage bénéficiaire supérieur à cinq pour cent (5 %) de toute catégorie de titres avec droit de vote de la société;
- tout « **membre de la famille immédiate** » (tel que défini à l'article 404(a) du Règlement S-K) de l'une des personnes susmentionnées.

Une personne qui a servi à titre de directeur ou de cadre de la société, ou qui a été candidate à l'élection à titre de directeur ou de propriétaire véritable de plus de cinq pour cent de toute catégorie de titres avec droit de vote de la société, à tout moment au cours d'un exercice financier, sera considérée comme assujettie à la présente politique, même si la personne a cessé d'avoir un tel statut au cours de l'année.

Une transaction de la société avec une société ou une autre entité qui emploie un apparenté ou qui est contrôlée par un apparenté, ou dans laquelle une partie liée a une propriété importante ou un intérêt financier, doit être considérée comme une transaction avec un apparenté aux fins de la présente politique.

III. TRANSACTIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE POLITIQUE

A. Définition d'une « transaction entre apparentés ». Aux fins de la présente politique, une « transaction entre apparentés » s'entend d'une transaction, d'un arrangement ou d'une relation (ou de toute série d'opérations, d'arrangements ou de relations similaires) dans laquelle la société était, est ou sera un participant et le montant en cause dépassera ou pourrait dépasser 120 000 \$ au cours d'un exercice financier, et dans lequel une partie liée a eu, a ou aura un intérêt matériel direct ou indirect (y compris toute transaction nécessitant une divulgation en vertu de l'article 404 du règlement S-K promulgué en vertu de la Loi de 1934 sur les opérations de bourse, telle que modifiée). Une transaction à laquelle participe une filiale de la société ou toute autre société contrôlée par la société sera considérée comme une transaction à laquelle la société participe. Cela comprend également toute modification importante d'une transaction entre apparentés existante.

L'intérêt d'une partie liée à une transaction ou à un arrangement est présumé important à moins qu'il ne soit clairement de nature ou d'ampleur sans importance, ou qu'il n'ait été déterminé, conformément à la présente politique, qu'il est sans importance. Une contribution ou un engagement de bienfaisance de la société à un organisme qui est considéré comme un apparenté (par exemple, parce qu'un directeur est un employé de l'organisation) doit être considéré comme une transaction entre apparentés, sauf si elle est effectuée conformément à une procédure établie par laquelle la société égale les contributions faites par les directeurs ou les cadres. Une modification à un arrangement qui est considéré comme une transaction entre apparentés (même si un tel arrangement a été examiné en vertu de la présente politique) doit, à moins qu'elle ne soit clairement de nature négligeable, être considérée comme une transaction distincte entre apparentés.

B. Exemples. Voici des exemples courants de transactions entre apparentés :

- les ventes, achats ou autres transferts de biens immobiliers ou personnels;
- l'utilisation de biens et d'équipement par location ou autrement;
- les services reçus ou fournis;
- l'emprunt et le prêt de fonds, ainsi que les garanties de prêts ou d'autres entreprises; et
- l'emploi par la société d'un membre de la famille immédiate d'un apparenté, ou un changement important dans les conditions d'emploi d'une telle personne.

- C. **Exclusions.** Les transactions ou arrangements suivants ne doivent pas être considérés comme des transactions entre apparentés aux fins de la présente politique, compte tenu de leur nature, de leur taille et/ou de leur degré d'importance pour la société :
- l'indemnisation et l'avancement ou le remboursement des dépenses d'entreprise engagées par un directeur ou un cadre de la société dans l'exercice de ses fonctions et dont le remboursement est approuvé par la société conformément aux politiques et pratiques habituelles de la société;
 - les modalités de rémunération des directeurs non salariés pour leurs services à titre de directeurs qui ont été approuvées par le conseil d'administration ou l'un de ses comités appropriés;
 - les modalités de rémunération, y compris la rémunération de base et les primes (que ce soit sous forme d'attributions en espèces ou en actions), pour les employés ou les consultants (autres qu'un directeur ou un candidat à l'élection à titre de directeur) pour leurs services qui ont été approuvés par le comité de rémunération de la société, et les avantages sociaux régulièrement fournis aux employés dans le cadre de régimes et de programmes généralement offerts aux employés; toutefois, les avantages personnels découlant de l'utilisation d'actifs appartenant à la société ou fournis (« avantages sociaux »), y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation personnelle d'aéronefs et de logements appartenant à la société ou fournis, qui ne sont pas utilisés principalement à des fins commerciales de la société, sont considérés comme des transactions entre apparentés;
 - une transaction où les taux ou les frais en cause sont déterminés par des soumissions concurrentielles, ou qui implique la prestation de services à titre de transporteur public ou contractuel, ou d'utilité publique, à des taux ou des frais fixés conformément à la loi ou à la réglementation ou par l'autorité gouvernementale;
 - une transaction impliquant des services à titre de dépositaire bancaire de fonds, d'agent de transfert, de registraire, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou de services similaires;
 - toute transaction avec une autre société dans laquelle la seule relation d'un apparenté est en tant que (i) un employé (autre qu'un cadre) ou un directeur, (ii) un bénéficiaire effectif de moins de 10 %, ainsi que les membres de sa famille immédiate, des capitaux propres en circulation de cette société, ou (iii) dans le cas des sociétés de personnes, un commanditaire, si l'associé commanditaire, ainsi que les membres de sa famille immédiate, ont une participation de moins de 10 % et que l'associé commanditaire n'occupe pas un autre poste dans la société de personnes;
 - Toute contribution, subvention ou dotation de bienfaisance par la société à un organisme de bienfaisance, à une fondation ou à une université où la seule relation d'un apparenté est à titre d'employé (autre qu'un dirigeant), si le montant total en cause ne dépasse pas le plus élevé des revenus totaux de 1 000 000 \$ ou de deux pour cent des revenus totaux de l'organisme de bienfaisance;
 - toute transaction où l'intérêt de l'apparenté découle uniquement de la propriété d'une catégorie de titres de participation de la société et que tous les détenteurs de cette catégorie de titres de participation ont reçu le même avantage au prorata.

sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à l'examen continu des opérations ou des arrangements récurrents ou continus, une transaction ou un arrangement qui a été approuvé conformément à la présente politique ne sera pas par la suite assujéti aux exigences d'examen, de déclaration et d'approbation de la présente politique.

IV. TRANSACTIONS À DÉCLARER

A. Rapports; divulgations. Sauf disposition contraire de la présente politique (y compris toute délégation de pouvoir d'examen et d'approbation), (i) tout directeur, candidat à l'élection à titre de directeur ou de dirigeant qui a l'intention de conclure une transaction entre apparentés doit divulguer cette intention et tous les faits importants relatifs à cette transaction au comité de vérification du conseil d'administration (le « **comité de vérification** »), et (ii) tout autre employé de la société qui a l'intention d'amener la société à conclure une transaction entre apparentés doit divulguer cette intention et tous les faits importants concernant la transaction à son supérieur, qui sera responsable de s'attendre à ce que ces renseignements soient signalés au comité de vérification.

B. Identification des apparentés

Directeurs, cadres et candidats. Sur une base annuelle, chaque directeur et cadre doit soumettre au secrétaire général de la société les renseignements suivants : (a) une liste des membres de sa famille immédiate; b) pour chaque personne inscrite et, dans le cas d'un directeur, pour le directeur, son employeur et son titre de poste ou sa brève description de poste; c) pour chaque personne inscrite et le directeur ou le cadre, chaque firme, corporation ou autre entité dans laquelle cette personne est un associé ou un mandant ou dans une position similaire ou dans laquelle cette personne détient une participation effective de 5 % ou plus; et d) pour chaque personne inscrite et le directeur ou le cadre, chaque organisme de bienfaisance ou sans but lucratif pour lequel la personne participe activement à la collecte de fonds ou agit autrement à titre de directeur, de fiduciaire ou à un titre similaire.

Toute personne nommée pour participer à l'élection en tant que directeur doit soumettre au secrétaire de la société les renseignements décrits ci-dessus au plus tard à la date de sa nomination.

Toute personne qui est nommée en tant que directeur ou cadre doit soumettre au secrétaire de la société les renseignements décrits ci-dessus avant la nomination de cette personne en tant que directeur ou cadre, sauf dans le cas d'un cadre où, en raison des circonstances, il n'est pas possible de soumettre les renseignements à l'avance, dans ce cas, les renseignements doivent être soumis dès que raisonnablement possible après la nomination.

On s'attend à ce que les directeurs et les cadres informent le secrétaire de la société de toute mise à jour de la liste des apparentés, de leur emploi, des entités dans lesquelles ils ont une participation bénéficiaire de 5 % et de leurs relations avec des organismes de bienfaisance.

Le secrétaire de la société doit préparer, tenir à jour et mettre à jour la liste des apparentés, le cas échéant.

Cinq pour cent propriétaires. Le secrétaire de la société examinera périodiquement le site Web de la SEC et toute autre ressource que le secrétaire de la société peut juger appropriée afin de définir toutes les personnes ou entités qui peuvent être les bénéficiaires effectifs de cinq pour cent (5 %) ou plus de toute catégorie de titres avec droit de vote de la société. Au moment où la société prend connaissance du statut d'une personne en tant que bénéficiaire effectif de 5 % ou plus de toute catégorie de titres avec droit de vote de la société, le secrétaire de la société doit créer une liste, dans la mesure où les renseignements sont facilement disponibles, de (a) si la personne est une personne, les mêmes renseignements que ceux demandés aux directeurs et aux cadres en vertu de la présente politique et (b) si la personne est une société, compagnie ou autre entité, une liste des directeurs ou des cadres de la société, de la compagnie ou de l'entité, et doit mettre à jour la liste annuellement.

C. Tenue à jour et diffusion des listes. Pour aider les cadres et les employés de la société à cerner les transactions entre apparentés, le secrétaire de la société doit compiler les renseignements collectés conformément aux procédures décrites à la section B ci-dessus et créer une liste maîtresse des parties liées. Le secrétaire général de la société doit distribuer la liste principale (et les mises à jour périodiques de celle-ci) à (a) l'unité commerciale et les chefs de fonction/département responsables de l'achat de biens ou de services pour la société ou de l'octroi de licences ou de la vente des biens ou services de la société et (b) du personnel de gestion approprié responsable des comptes créditeurs et des comptes clients. Les destinataires de la liste principale doivent utiliser les renseignements qui y sont contenus, en relation avec leurs unités d'affaires, services et domaines de responsabilité respectifs, pour mettre en œuvre la présente politique.

V. MESURES PRISES PAR LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

A. Examens par le comité de vérification. Le comité de vérification examine toutes les transactions entre apparentés et approuve ou désapprouve ces transactions avant qu'une telle transaction ne soit mise en œuvre (sous réserve d'une délégation de pouvoirs prévue dans la présente politique). Le comité de vérification ne peut approuver l'opération entre apparentés que s'il détermine de bonne foi que, dans toutes les circonstances, la transaction est dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires. Le comité de vérification, à sa seule discrétion, peut imposer les conditions qu'il juge appropriées à la société ou à la partie liée dans le cadre de l'approbation de la transaction entre apparentés. Nonobstant ce qui précède, la conformité aux présentes est soumise aux dispositions de l'acte constitutif et statuts modifiés et reformulés de la société, et toute activité autorisée en vertu de l'acte constitutif et statuts modifiés et reformulés de la société sera autorisée en vertu de la présente politique et ne sera pas considérée comme une renonciation ou une violation de celle-ci. Si un membre du comité de vérification a un intérêt dans une transaction entre apparentés et que, après que ce membre du comité de vérification se soit excusé d'examiner la transaction, il y aurait moins de deux membres du comité de vérification disponibles pour examiner la transaction, la transaction sera plutôt examinée par un comité spécial d'au moins deux directeurs indépendants désignés par le conseil (qui sera alors considéré comme le « comité de vérification » aux fins de la présente politique). Si un membre du comité de vérification ou un membre de la famille immédiate de ce membre est impliqué dans la transaction, le vote de cette personne ne doit pas être pris en compte pour déterminer si la transaction entre apparentés est approuvée par le comité de vérification; toutefois, cette personne peut être comptée pour déterminer la présence d'un quorum lors d'une réunion du comité de vérification agissant sur la transaction. Ce directeur doit fournir au comité de vérification tous les renseignements importants concernant la transaction entre apparentés. Sous réserve de la disposition qui précède relative à la nomination d'un comité ad hoc du conseil d'administration pour agir à titre de comité de vérification, dans le cas où le vote des autres membres du comité de vérification est insuffisant pour constituer un acte du comité de vérification, l'approbation doit se faire par le vote unanime des directeurs indépendants, à l'exclusion de tout directeur indépendant qui est impliqué dans la transaction. À la discrétion du comité de vérification, l'examen d'une transactions entre apparentés peut être soumis à l'ensemble du conseil d'administration.

Si l'avocat général détermine qu'il n'est pas pratique ou indésirable d'attendre une réunion du comité de vérification pour consommer une transaction entre apparentés, le président du comité de vérification peut examiner et approuver la transaction entre apparentés conformément aux procédures énoncées aux présentes. Toute approbation de ce genre (et la justification de cette approbation) doit être signalée au comité de vérification lors de la prochaine réunion régulière du comité de vérification.

Le comité de vérification a le pouvoir (i) de déterminer des catégories de transactions entre apparentés qui sont sans importance et qui n'ont pas besoin d'être déclarées individuellement au comité de vérification, examinées ou approuvées par celui-ci, et (ii) d'approuver à l'avance des catégories de transactions entre apparentés qui (à moins que le comité de vérification n'en décide autrement dans un cas particulier) n'ont pas besoin d'être déclarées individuellement à, examinés par le comité de vérification et/ou approuvés par celui-ci, mais peuvent plutôt faire l'objet d'un rapport et d'un examen périodique par celui-ci, ce qui doit être au moins une fois par année.

B. Erreurs. Dans le cas où la société par erreur conclut une transaction entre apparentés qui nécessite une approbation préalable par le comité de vérification, cette transaction doit être présentée rapidement, dès la découverte de cette erreur, au comité de vérification pour examen. Le comité de vérification examinera ensuite la transaction entre apparentés conformément aux procédures énoncées dans les présentes et, si le comité de vérification le juge approprié, la ratifiera lors de la prochaine réunion régulière du comité de vérification, ou fera une recommandation à la direction et/ou au conseil d'administration, selon le cas, si l'annulation ou toute modification de la transaction est appropriée, et si des mesures disciplinaires devraient être prises ou si des changements dans les contrôles et procédures de la société devraient être apportés en relation avec une telle erreur.

C. Transactions récurrentes. Si une transaction entre apparentés est en cours, le comité de vérification peut établir des lignes directrices que la direction de la société doit suivre dans ses relations continues avec l'apparenté. Chaque année, le comité de vérification examinera toute transaction antérieurement approuvée entre apparentés qui se poursuit et déterminera, en fonction des faits et des circonstances alors existants, y compris les obligations contractuelles ou autres existantes de la société, s'il est dans le meilleur intérêt de la société de poursuivre, de modifier ou de résilier la transaction.

VI. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le comité de vérification peut déléguer son pouvoir d'examiner et d'approuver des transactions d'apparentés spécifiées ou des catégories de transactions entre apparentés, autres qu'une transaction impliquant un membre du comité de vérification, à un ou plusieurs membres du comité de vérification lorsque le comité de vérification détermine qu'une telle mesure est justifiée. Le comité de vérification peut déléguer son pouvoir d'examiner et d'approuver des transactions d'apparentés spécifiées ou des catégories de transactions entre apparentés au PDG et au haut cadre financier de la société, agissant collectivement, autres que les transactions impliquant un tel cadre délégué ou un directeur. Toute décision prise par ce membre du comité de vérification ou par des membres ou des dirigeants en vertu de ce pouvoir délégué doit être rapidement signalée à l'ensemble du comité de vérification, qui peut ratifier ou infirmer cette décision qu'il juge appropriée.

VII. NORMES

Dans le cadre de l'approbation ou de la ratification d'une transaction entre apparentés, le comité de vérification doit examiner attentivement et avec diligence tous les faits et circonstances pertinents relatifs à la question de savoir si la transaction est dans le meilleur intérêt de la société, y compris la prise en compte des facteurs suivants :

- le poste ou la relation de l'apparenté avec la société;
- l'importance relative de l'opération pour l'apparenté et la société, y compris la valeur en dollars de la transaction, sans égard au profit ou à la perte;

- l'objet commercial et le caractère raisonnable de la transaction (y compris le profit ou la perte prévus de la transaction), pris dans le contexte des solutions de rechange à la disposition de la société pour atteindre les objectifs de la transaction;
- si la transaction est comparable à une transaction qui pourrait être faisable avec une partie non apparentée, ou est aux conditions que la société offre généralement à des personnes qui ne sont pas apparentées;
- si l'opération est dans le cours normal des activités de la société et a été proposée et prise en compte dans le cours normal des affaires;
- l'effet de la transaction sur les activités et les opérations de la société, y compris sur le contrôle interne de la société en matière de rapports financiers et le système de contrôles ou de procédures de divulgation;
- toute condition ou tout contrôle supplémentaire (y compris les exigences en matière de déclaration et d'examen) qui devraient être appliqués à une telle transaction;
- Si la transaction entre apparentés a été initiée par la société ou par la partie apparentée;
- l'intérêt de l'apparenté dans la transaction entre apparentés; et
- tout autre renseignement concernant la transaction entre apparentés ou l'apparenté qui serait importante pour les investisseurs à la lumière des circonstances de la transaction en question.

VIII. APPROBATIONS À SIGNALER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité de vérification avise le conseil d'administration tous les trimestres de toutes les transactions entre apparentés approuvées par le comité de vérification.

IX. DIVULGATION

La présente politique exige que toutes les transactions entre apparentés soient divulguées publiquement dans la mesure et de la manière requises par les exigences légales et les normes d'inscription applicables. En outre, le comité de vérification peut déterminer que la divulgation publique d'une transaction entre apparentés examinée par le comité de vérification doit être faite même si cela n'est pas requis, si le comité de vérification estime que cette divulgation est dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires, ou autrement nécessaire, appropriée ou souhaitable.